

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Assemblée régulière du conseil de la Cité de Giffard,  
tenue lundi, 4 mai 1964, à 8 heures du soir, au lieu ordinaire des  
séances de ce conseil et à laquelle sont présents:

Son Honneur le Maire le Dr Pierre Roy, m.d., MM. les  
échevins Rosaire Tremblay, Alexis Bérubé, Aimé Têtu, Eloi Saint-  
Germain, Timothée Martel, et Albert Hamel formant tous quorum sous  
la présidence du maire Pierre Roy, m.d.

Deuxième lecture du règlement numéro 398

5179. Il est proposé par l'échevin Aimé Têtu, secondé par  
l'échevin Albert Hamel et résolu unanimement que le règlement  
numéro 398 amendant le règlement de zonage pour le lot 698-323 seu-  
lement situé dans la zone C-9, concernant la superficie bâtable  
soit adopté en deuxième et dernière lecture.

REGLEMENT NUMERO 398

ATTENDU que la Cité de Giffard a un règlement de zona-  
ge portant le numéro 228;

ATTENDU que le dit règlement numéro 228 a été  
subséquemment amendé par les règlements numéro\_s 239, 240, 244, 246,  
248, 250, 253, 255, 256, 257, 258, 261, 262, 264, 268, 272, 273,  
276, 275, 279, 288, 295, 304, 305, 307, 312, 315, 317, 316,  
318, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 333, 335, 337, 336, 338, 339,  
348, 353, 355, 361, 363, 364, 366, 369, 371, 383, 388 de la  
Cité de Giffard;

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 698-323 a fait  
parvenir une lettre au conseil de la Cité de Giffard lui deman-  
dant d'amender le règlement de zonage pour lui permettre de cons-  
truire une maison comprenant 1 cordonnerie et 1 logement, di-  
mensions de 27 pieds par 35 pieds, soit sur l'avenue de l'Orphe-  
linat, zone C-9;

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 228 a été  
amendé par le règlement numéro 333 relatif à la reconstruction  
d'une maison sur le dit lot 698-323 ainsi qu'à la superficie bâ-  
table sur ce terrain;

ATTENDU que le conseil de la Cité de Giffard croit bon  
de faire suite à cette demande;

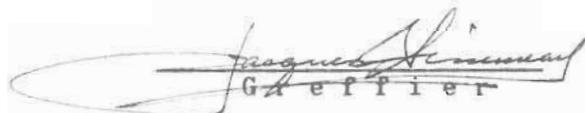
EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement  
du Conseil de la Cité de Giffard ce qui suit, savoir:

1o. L'article 40 du règlement de zonage numéro 228  
modifié seulement pour le lot 698-323 situé dans la zone C-9,  
et amendé par le règlement numéro 333, est de nouveau amendé pour  
le dit lot cadastré 698-323 seulement ayant trait à la superficie  
bâtable qui sera 27 pieds de façade par 35 pieds de profondeur  
au lieu de 24 pieds de façade par 40 pieds de profondeur.

2o. Le présent règlement entrera en vigueur suivant  
la loi.

Fait et signé en la Cité de Giffard, ce 4 mai 1964.

  
Maire

  
Greffier

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Avis Public aux Electeurs propriétaires d'immeubles  
imposables de la Cité de Giffard, situés dans la zone C-9

Avis public est, par la présente, donné par Jacques Simoneau, greffier de la Cité de Giffard, que le conseil de la dite Cité a adopté en première lecture à la séance du 21 avril 1964 et en deuxième lecture, le 4 mai 1964, le règlement numéro 398 amendant le règlement de zonage pour le lot 698-323 seulement situé dans la zone C-9 et concernant la superficie bâissable.

Que le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires, le 21 mai 1964, et comme aucun électeur a demandé que le dit règlement soit soumis par voie de référendum aux électeurs propriétaires, le règlement numéro 398 est réputé avoir été approuvé par les électeurs propriétaires.

Les intéressés pourront prendre connaissance du règlement numéro 398 au bureau du soussigné.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé à Giffard, ce 27 mai 1964.

  
JACQUES SIMONEAU,  
Greffier.

Province of Quebec,  
City of Giffard.

Public notice to the electors who are proprietors  
of taxable immoveables of the City of Giffard concerning the zone C-9

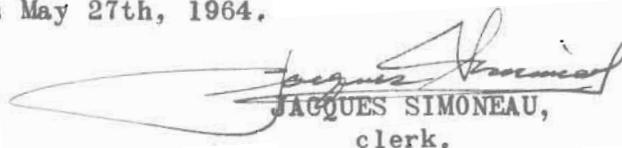
Public notice is, hereby, given by the undersigned Jacques Simoneau, clerk of the City of Giffard, that the council of the City of Giffard adopted by-law no. 398 amending by-law of zoning for only the land 698-323 situated in the zone C-9, concerning superficies that may be built.

This by-law was adopted first reading on April 21st, 1964 and second reading May 4th, 1964.

This by-law was submit to a public meeting of the voters, May 21st, 1964 and as nobody ask to submit this by-law, by vote, to the electors proprietors, this by-law number 398 is adopted by them.

Every one can see this by-law at the undersigned office and it will come into effect as by the law.

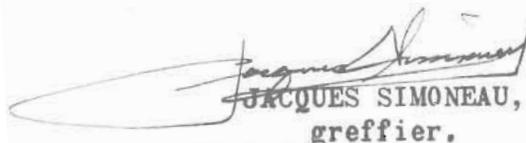
Given at Giffard, this May 27th, 1964.

  
JACQUES SIMONEAU,  
clerk.

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis dans les deux langues, en en affichant une copie aux portes de l'Hôtel de ville de Giffard, 3095 chemin Royal; une 2e copie à 3645 chemin Royal, Giffard et une 3e copie près de l'église de la paroisse Notre-Dame de l'Espérance, Giffard, mercredi le 27 mai 1964 entre 4½ heures et 5 heures p.m..

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 1er juin 1964.

  
JACQUES SIMONEAU,  
greffier.